



REGLEMENT INTERIEUR

DECHETERIES DE

DAMVILLERS ET SPINCOURT

Adopté en conseil communautaire le 22 novembre 2017
Applicable au 01 janvier 2018

Communauté de Communes de DAMVILLERS SPINCOURT

Siège social

3 Place Louis Bertrand 55230 SPINCOURT

Tél : 03 29 85 95 44

Pôle Développement Territorial (service déchets)

2 rue Carnot 55150 DAMVILLERS

Tél : 03 29 85 60 68

servicedechets@damvillers-spincourt.fr

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de la codecom de Damvillers Spincourt.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service **à compter du 01/01/2018**

ARTICLE 1.2. Régime juridique

Les déchèteries de Damvillers et Spincourt sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elles sont soumises au régime des installations inférieures à 2500 m² et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 26 mars 2012.

Dates d'obtention des récépissés de déclaration :

- Déchèterie de **Spincourt** : **02/08/2000** (rubrique 2710)
- Déchèterie de **Damvillers** : **14/02/2006** (rubrique 2710-2)

ARTICLE 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

Les déchèteries sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur sites et les indications des agents de déchèteries doivent être suivis.

Les déchèteries permettent de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans les bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

ARTICLE 1.4. Prévention des déchets

La codecom de Damvillers Spincourt s'est engagée depuis 2013 dans un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) mutualisé, pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité de déchets ménagers et assimilés collectés, soit une diminution de 7 % à atteindre en 2018.

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes ou au potager...

La déchèterie de Spincourt dispose d'une recyclerie sur son site. Celle-ci permet de réutiliser des objets qui peuvent encore servir. Les usagers peuvent effectuer des dons d'objets auprès de l'agent chargé du gardiennage de la déchèterie et de la recyclerie, uniquement aux heures d'ouverture du site.

CHAPITRE 2

ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 2.1. Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux déchèteries de Damvillers et Spincourt.



Déchèterie de DAMVILLERS :
Zone d'Activité Economique Les grèves
– Route de Montmédy



Déchèterie de SPINCOURT :
Zone Artisanale d'Alamont

ARTICLE 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires suivants :

		ÉTÉ (01 avril - 31 octobre)						
		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
DAMVILLERS		10 h / 12 h		15 h / 17 h		16 h / 18 h	9 h / 12 h et 14 h / 17 h	
SPINCOURT				14 h / 17 h			9 h / 12 h et 14 h / 19 h	9 h / 12 h
		HIVER (01 novembre - 31 mars)						
		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
DAMVILLERS				15 h / 17 h		15 h / 17 h	9 h / 12 h et 14 h / 17 h	
SPINCOURT				14 h / 17 h			9 h / 12 h et 13 h / 17 h	9 h / 12 h

ARTICLE 2.3. Affichages

Le présent règlement interne est affiché à l'extérieur, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.

Les heures et jours d'ouverture, la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés à l'entrée des déchèteries.

Une signalétique permanente informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

ARTICLE 2.4. Les conditions d'accès aux déchèteries

2.4.1. L'accès des usagers

- L'accès aux déchèteries est **non payant et réservé** :
 - **aux ménages** résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la communauté de communes de Damvillers Spincourt (liste des communes en annexe) et s'acquittant de la redevance
 - **aux professionnels** (artisans, commerçants, agriculteurs), administrations, collectivités, associations... du territoire de la communauté de communes s'acquittant de la redevance. **Pour accéder à la déchèterie, ces derniers devront présenter la carte qui leur sera fournie annuellement par la CCDS.**
- L'accès est **payant** pour les professionnels, administrations, collectivités, associations... du territoire qui ne s'acquittent pas de la redevance. (selon annexe financière du présent règlement). Dans ce cas, pour déposer leurs déchets, ils doivent justifier de leur identité et de l'adresse du siège social de leur entreprise (Fiche INSEE, extrait K Bis)
- L'accès est autorisé et **payant** pour les professionnels dont le siège social est situé hors du territoire de la CCDS, à la condition qu'ils interviennent chez un usager du secteur de la CCDS (dispositions financières en annexe). Ils doivent dans ce cas pouvoir justifier de leur identité, de l'adresse du siège social de leur entreprise (Fiche INSEE, extrait K Bis) et du lieu du chantier

Sont interdits en déchèteries les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis sur chaque site.

2.4.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchèteries :

- véhicules légers avec ou sans remorque
- véhicules utilitaires
- véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et les vélos avec ou sans remorque
- tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m, d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés
- tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site

Les agents des déchèteries peuvent refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- si l'utilisateur descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente

2.4.3. Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive. De nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri indiquées.



Les gravats

Définition : Matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés (cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques...)

Interdit : plâtre (sous toutes ses formes), torchis, tôles et tuyaux en fibrociment...

A Damvillers, les gravats sont à déposer en remblais sur le centre de stockage des déchets inertes jouxtant la déchèterie, selon les consignes du gardien.

A Spincourt, les gravats sont déversés dans une benne dédiée, attenante au quai avant d'être acheminés vers le CET intercommunal de classe III de Senon.



Les déchets verts

Définition : Matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte, branchages, fleurs fanées, sciure de bois,...

Interdit : souches, grosses branches, bois traité...



Les encombrants

Définition : Déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par les autres filières proposées en déchèterie, ou réutilisés en recyclerie.

Interdit : matériaux mentionnés à l'article 2.4.4, ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques



Le bois

Définition : Emballages particuliers ou matériaux issus de la récupération (portes, fenêtres – sans verre-, éléments de charpente, panneaux de bois, palettes,...)



Le carton

Définition : Gros cartons d'emballage propres, secs et pliés, débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène...)



Les métaux

Définition : Déchets constitués en métal

Interdit : carcasses de voiture, extincteurs, bouteilles de gaz...



Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)

Définition : Produits électriques fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèteries.

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinage...
- Les Ecrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, GPS, ...

La CCDS est liée par une convention via le SMET, à Eco-Systèmes, éco-organisme agréé pour la reprise des DEEE.

Consignes à respecter : Se renseigner auprès des gardiens. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts de PAM et Ecrans. Les GEM F et GEM HF sont à déposer au sol aux endroits dédiés.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les

distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Aussi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM, dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».



Lampes

Définition : Lampes à LED, néons, lampes de basse consommation et autres lampes techniques reprises dans le cadre de la convention avec l'éco-organisme Recylum.

Non acceptées : lampes à filament (ampoules classiques à incandescence, halogènes)

L'utilisateur doit se renseigner auprès des gardiens afin de pouvoir déposer ses lampes dans les bons contenants. Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits.

Sites dédiés de Recylum : <http://www.malampe.org>



Huiles de vidange

Définition : huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huile de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...).

Consignes à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains ou les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec précaution dans le conteneur dédié sur les déchèteries, en évitant toute égoutturation. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès des gardiens) en tant que déchets dangereux.



Huiles de frites

Définition : Huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consignes à respecter : L'huile usagée doit être versée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou un récipient étanche qui sera confié aux gardiens des déchèteries. N'est pas acceptée la présence d'eau, d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.



Textiles

Définition : textiles issus de l'habillement, chaussures, linge de maison, maroquinerie, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : Les articles à déposer peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé pas trop volumineux. Ne sont pas acceptés les articles souillés ou mouillés. Les chaussures doivent être attachées par paire. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets...).

Les textiles sont à déposer dans les bornes dédiées situées à l'extérieur des déchèteries. **Il est interdit de déposer des sacs au pied du conteneur.**

Ces déchets sont ensuite collectés par l'AMIE 55, dans le cadre d'une convention signée avec VosgesTLC via le SMET.

Des bornes de récupération des textiles sont également disponibles sur les plates-formes de tri des communes suivantes : Arrancy-sur-Crusne, Billy-sous-Mangiennes, Dommery-Baroncourt, Ecurey-en-Verdunois, Saint-Laurent-sur-Othain et Ville-devant-Chaumont.

L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles auprès d'associations (Croix Rouge, Lion's Club...).

Points d'apports volontaires consultables sur <http://www.lafibredutri.fr/carto>



Piles et accumulateurs

Définition : piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont en place sur les déchèteries. Se renseigner auprès des gardiens pour tout dépôt.

Les usagers peuvent également et prioritairement les rapporter en magasin.

Liste des points d'apport disponible sur <http://www.firpea.com>



Batteries

Définition : Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : Les batteries sont à déposer auprès des agents des déchèteries qui se chargeront de les stocker dans des bacs dédiés.

Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.



Pneumatiques

Définition : Seuls les pneumatiques de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos, scooters...

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids-lourds, pneus agraires, pneus de génie civil... ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre...

Les pneus sont à remettre aux agents des déchèteries qui se chargeront de les déposer dans les contenants dédiés.

Les pneus peuvent être notamment et prioritairement repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique, dans le cadre de la reprise du « un pour un ».



Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Définition : déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages (meubles de salon, séjour, salle à manger ; meubles d'appoint ; meubles de chambre à coucher ; literie ; meubles de bureau ; meubles de cuisine ; meubles de salle de bains ; meubles de jardin ; sièges ; mobiliers techniques)

L'utilisateur doit se renseigner auprès des agents des déchèteries pour déposer ces déchets dans les bennes dédiées, et collectées gratuitement dans le cadre de la signature d'une convention avec Eco-Mobilier via le SMET.



Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Définition : déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques.

La liste est définie à l'article 543-228 du Code de l'Environnement (arrêté du 16/08/2012, modifié le 04/02/2016).

Sont acceptés :

- Produits à base d'hydrocarbures (combustibles liquides...)
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation (colles, mastics, peintures...)

- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surfaces (vernis, additifs, peintures, lasures...)
- Produits d'entretien spéciaux et de protection (liquide de refroidissement, antigel...)
- Produits chimiques usuels : anti-rouille, soude, alcool...
- Solvants et diluants (White-spirit, essence...)
- Produits biocides et phytosanitaires ménagers (insecticides, antimousses...)
- Engrais ménagers (engrais pour le potager, le jardin...)

Consignes à respecter : Les déchets doivent être remis directement aux agents de déchèterie. Ils doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Sont interdits : Les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4 (ex : bouteilles de gaz, produits pyrotechniques...). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article 5.1.3

2.4.4. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Cadavres d'animaux	Vétérinaire, équarrissage (Art L 226-2 du Code Rural)
Ordures ménagères	Collecte en porte à porte ou compostage
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage (VHU)
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Bâches agricoles, film d'enrubannage, ficelles, filets, big-bag	ADIVALOR
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées, déchèterie spécifique
Pneus professionnels	Garagiste
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art 30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09/09/1997, Art 30)
Bouteilles de gaz *	Reprises par les producteurs (Art L541-10-7 du code de l'Environnement)

*Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié des particuliers doivent être rapportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles sont reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'authentification de la marque et des points de reprise, l'utilisateur peut se renseigner sur : <http://www.cfbp.fr/faq>

Cette liste n'est pas limitative et les agents de déchèteries sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

2.4.5. Limitation des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est limité à 1 m³ par apport et par jour sur les 2 déchèteries. Les agents procéderont à une estimation visuelle du volume des apports.

Seule l'estimation des agents font foi. Ils sont habilités à accepter ou refuser des déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, les dépôts peuvent être interdits.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 1 m³ pourra être autorisé uniquement sur dérogation de la CCDS. Un rendez-vous sera pris pour le dépôt afin d'éviter la saturation des bennes.

2.4.6. Le contrôle d'accès

L'accès aux déchèteries est soumis au contrôle des agents :

- Les particuliers doivent présenter une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile
- Les professionnels doivent présenter une pièce d'identité en cours de validité et la carte d'accès qui leur est remise annuellement, s'ils sont abonnés au service de collecte et traitement des déchets
- Les professionnels non abonnés au service, mais désirant effectuer des dépôts sur les déchèteries, aux conditions financières fixées à l'annexe, devront justifier de leur identité et de l'adresse du siège social de leur entreprise (Fiche INSEE, extrait Kbis)
- Les professionnels dont le siège social est situé hors territoire, mais qui interviennent chez un usager du secteur de la CCDS et souhaitent effectuer des dépôts aux conditions financières fixées à l'annexe, devront justifier de leur identité et de l'adresse du siège social de leur entreprise (Fiche INSEE, extrait Kbis) et de la provenance des déchets.

2.4.7. Tarification et modalités de paiement

- L'accès aux déchèteries est **gratuit** pour les usagers (ménages ou professionnels) du territoire de la CCDS, **qui s'acquittent de la redevance** (dans les limites fixées à l'article 2.4.5) :

Les montants des redevances sont indiqués dans l'annexe financière du règlement du SPED, et révisable annuellement par le conseil communautaire.

- Les professionnels du territoire, non soumis à la redevance (non dotés de bacs), seront facturés selon les conditions financières fixées à l'annexe du présent règlement.
- Les professionnels dont le siège social est situé hors territoire, mais qui interviennent chez un usager du secteur de la CCDS et souhaitent effectuer des dépôts, seront facturés selon les conditions financières fixées à l'annexe du présent règlement.

Les agents des déchèteries enregistreront les apports et remettront à l'utilisateur lors de sa visite, un justificatif de dépôt signé par les 2 parties.

Ces reçus serviront de base à une facturation globale à la fin de chaque semestre.

CHAPITRE 3

LES AGENTS DES DECHETERIES

ARTICLE 3.1. Rôle et comportement des agents

3.1.1 Le rôle des agents

Les agents des déchèteries sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.

Leur rôle consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie
- Contrôler l'accès des usagers, selon les moyens mis en place
- Identifier, quantifier et enregistrer les apports des usagers
- Orienter les usagers vers les bennes ou contenants et les lieux de dépôts adaptés
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux
- Eviter toute pollution accidentelle
- Enregistrer les réclamations des usagers et en informer la CCDS pour suite à donner
- Informer la CCDS de toute infraction au règlement
- Informer la CCDS de toute effraction, vol ou détérioration sur le site

3.1.2 Interdictions

Il est formellement interdit aux agents des déchèteries de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire
- Fumer sur l'ensemble des déchèteries
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou alcool sur le site
- Descendre dans les bennes

CHAPITRE 4

LES USAGERS DES DECHETERIES

ARTICLE 4.1. Comportement des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site des déchèteries, pour effectuer les dépôts en toute sécurité.

Le déchargement des déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie
- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt
- Se présenter aux agents et respecter le contrôle d'accès
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (benne, conteneur, plate-forme). Dans la mesure du possible, les déchets doivent avoir été triés avant l'accès à la déchèterie.
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement du site et des voies d'accès
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence
- Laisser le site propre (ramasser au besoin les déchets qui pourraient être tombés à côté des contenants)
- Respecter le matériel et les infrastructures du site

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser aux agents afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets ou de se conformer au règlement, peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

ARTICLE 4.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets
- Se livrer à tout chiffonnage
- Fumer sur le site
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou alcool sur le site
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux
- Pénétrer dans le local des agents de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue, et sous accompagnement du gardien
- Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des accompagnants (il est interdit de les laisser descendre du véhicule sur le site)
- Les animaux ne sont pas admis sur le site des déchèteries, sauf s'ils restent dans le véhicule de leur maître

CHAPITRE 5

SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 5.1. Circulation et stationnement

- La circulation dans l'enceinte des déchèteries se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place.
- La vitesse est limitée à 10 km/heure
- Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.
- Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.
- Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les bennes.
- Les véhicules doivent être stationnés sur le quai de manière à permettre l'accès à plusieurs usagers en même temps. (Le quai de la déchèterie de Damvillers ne pourra néanmoins pas recevoir plus de 2 véhicules simultanément).
- Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

ARTICLE 5.2. Risques de chute

- Une attention particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai ou dans les bennes.
Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer les dépôts en toute sécurité.
- L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 5.3. Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	<p>Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>
Huiles de vidange	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>

ARTICLE 5.4. Risques d'incendie

- Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer sur l'ensemble du site des déchèteries.
- Le dépôt de déchets incandescents (cendres, charbon de bois...) est interdit.

- En cas d'incendie, l'agent est chargé :
 - De donner l'alerte en appelant le 18
 - D'organiser l'évacuation du site
 - D'utiliser les extincteurs présents sur le site

ARTICLE 5.5. Autres consignes de sécurité

Si la collectivité privilégie les enlèvements et retours des bennes, ou le passage du rouleau compacteur en dehors des heures d'ouverture au public, il peut arriver qu'exceptionnellement le prestataire intervienne pendant les horaires d'ouverture au public.

Un périmètre de sécurité sera alors établi par les agents de déchèterie, dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage.

CHAPITRE 6

RESPONSABILITE

ARTICLE 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

- L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.
- La CCDS décline toute responsabilité quant aux casses, pertes ou vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.
- La CCDS n'est pas responsable en cas d'accident de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.
- Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les 2 parties, dont un exemplaire sera remis à la CCDS

ARTICLE 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

- Les déchèteries sont équipées d'une trousse de secours ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins.
- La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers, est l'agent de déchèterie.
- En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent, ou en cas de blessure de ce dernier, nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe (déchèterie de Spincourt) ou mobile (déchèterie de Damvillers), le 18 pour les pompiers ou le 15 pour le Samu.

CHAPITRE 7

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement :

- Les menaces ou violences envers les agents des déchèteries
- Tout apport de déchets interdits
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés dans l'enceinte ou devant les déchèteries (ex : bornes textiles)
- Toute action, qui d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des heures d'ouverture (violation de propriété privée)
- Tout dépôt sauvage de déchets

Tout récidiviste se verra interdire l'accès aux déchèteries.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination de déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Références juridiques :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les autres infractions :

- **La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien** appartenant à autrui est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger (article 322-1 du Code Pénal)
- **La menace** de commettre un crime ou un délit contre les personnes est passible de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet (article 222-17 du Code Pénal). La peine est portée à 3 ans d'emprisonnement et à 45000 € d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.
- **Le vol et le recel de déchets** (articles 311-1 et 321-1 du Code Pénal) sont respectivement punis de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende pour le premier, 5 ans d'emprisonnement et de 375000 € d'amende pour le second.
- **L'effraction**, qui consiste en le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture, constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine (article 132-73 du Code Pénal)

CHAPITRE 8

DISPOSITION FINALES

ARTICLE 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter du 01 janvier 2018. Il sera affiché sur le site et transmis à la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 8.2. Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 8.3. Exécution

Monsieur le Président de la CCDS est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service des déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président de la communauté de Communes de DAMVILLERS SPINCOURT
3 Place Louis Bertrand
55230 SPINCOURT

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du :

Tribunal Administratif de NANCY
5 Place de la Carrière
CO 20038
54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 8.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site des déchèteries de Damvillers et Spincourt, au siège de la CCDS – 3 Place Louis Bertrand 55230 SPINCOURT, au pôle de développement territorial de la CCDS (service déchets) – 2 rue Carnot 55150 DAMVILLERS, et sur le site internet de la collectivité :

www.damvillers-spincourt.fr

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE LA CCDS
Concernées par le présent règlement

AMEL-SUR- L'ETANG
ARRANCY-SUR-CRUSNES
AZANNES-ET-SOUMAZANNES
BILLY- SOUS-MANGIENNES
BRANDEVILLE
BREHEVILLE
CHAUMONT-DVT-DAMVILLERS
DAMVILLERS
DELUT
DOMBRAS
DOMMARY-BARONCOURT
DOMREMY-LA-CANNE
DUZEY
ECUREY- EN-VERDUNOIS
ETON
ETRAYE
GOURAINCOURT
GREMILLY
LISSEY
LOISON
MANGIENNES

MERLES-SUR-LOISON
MOIREY-FLABAS-CREPION
MUZERAY
NOUILLONPONT
PEUVILLERS
PILLON
REVILLE-AUX-BOIS
ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
ROUVROIS-SUR-OTHAIN
RUPT-SUR-OTHAIN
SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
SAINT-PIERREVILLERS
SENON
SORBET
SPINCOURT
VAUDONCOURT
VILLE-DEVANT-CHAUMONT
VILLERS-LES-MANGIENNES
VITTARVILLE
WAVRILLE